

PREFECTURE DE LA MANCHE

**PREFECTURE MARITIME DE LA
MANCHE ET DE LA MER DU NORD**

Direction départementale
des territoires et de la mer

Délégation territoriale nord

DDTM-DTS-2018

N° 116/2018/PREMAR MANCHE/AEM/NP

ARRÊTÉ INTER-PREFECTORAL

**PORTANT ABROGATION DE L'ARRETE INTER-PREFECTORAL N° 09/2015 ET 25-2015
DU 11 FEVRIER 2015 MODIFIÉ D'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE
D'UNE ZONE DE MOUILLAGES ET D'EQUIPEMENTS LEGERS AU BENEFICE DE
L'ASSOCIATION DES PECHEURS PLAISANCIERS D'URVILLE-NACQUEVILLE
COMMUNE DE LA HAGUE – COMMUNE DELEGUEE D'URVILLE-NACQUEVILLE**

Le préfet de la Manche

Le préfet maritime de la Manche
et de la mer du Nord,

Chevalier de la Légion d'honneur,

Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

-
- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L2121-1 à L2122-3, L2122-5, L2125-1 à L2125-6, L3111-1 et L3111-2, R2122-4 à R2122-7, R2124-39 à R2124-55, et R2125-1 à R2125-5 ;
 - Vu** le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;
 - Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
 - Vu** l'arrêté inter-préfectoral n° 09/2015 et 25-2015 du 11 février 2015 modifié par lequel l'association des pêcheurs plaisanciers d'Urville-Nacqueville a été autorisée à occuper temporairement les dépendances du domaine public maritime pour la création d'une zone de mouillages et d'équipements légers (ZMEL) à Urville-Nacqueville, pour 11 postes, dont un strictement réservé aux navires de passage ;
 - Vu** le courrier du président de l'association des pêcheurs plaisanciers d'Urville-Nacqueville du 12 septembre 2018 par lequel il demande la résiliation de l'autorisation objet de l'arrêté inter-préfectoral n° 09/2015 et 25-2015 du 11 février 2015 susvisé ;

Considérant qu'au fil des ans, le nombre d'adhérents utilisateurs des postes de mouillage est passé de dix (10) à quatre (4), que ce nombre a encore diminué suite au départ d'un autre utilisateur et qu'aucune demande de reprise des postes laissés vacants n'a été formulée ;

Considérant que l'association estime à ce titre que la ZMEL n'a plus de raison d'être ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Manche.

ARRÊTENT

Article 1 : Objet

L'arrêté inter-préfectoral n° 09/2015 et 25-2015 du 11 février 2015 modifié susvisé est abrogé.

Article 2 : Conditions particulières

Conformément à l'article 9 de l'arrêté inter-préfectoral n° 09/2015 et 25-2015 du 11 février 2015, toutes les installations mises en place par le permissionnaire doivent être retirées et évacuées hors domaine public maritime, et le site remis en état en cas de dégradations constatées.

Ces opérations doivent être exécutées au plus tard à la date anniversaire de l'occupation, soit pour le 10 février 2019.

Le permissionnaire est tenu d'informer le service gestionnaire du domaine public maritime de la ou des dates retenues pour effectuer ces opérations, ainsi que des moyens employés au minimum 48 heures à l'avance.

Article 3 : Dispositions administratives

Le maire de La Hague, le maire délégué d'Urville-Nacqueville, le commandant de gendarmerie départementale de la Manche, le colonel commandant la gendarmerie maritime de la Manche et de la mer du nord, la directrice départementale des finances publiques de la Manche, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Manche, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Manche, sur le site internet de la préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord (www.premar-manche.gouv.fr) et affiché en mairie de La Hague et en mairie déléguée d'Urville-Nacqueville aux emplacements prévus à cet usage.

Saint-Lô, le 18 décembre 2018

Le préfet de la Manche,



Jean-Marc SABATHÉ

Cherbourg-en-Cotentin, le 18 décembre 2018

Le préfet maritime de la Manche
et de la mer du Nord,



Philippe DUTRIEUX

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Caen, 3, rue Arthur Le Duc – BP 25086 – 14050 – CAEN Cédex – juridiction territorialement compétente, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

LISTE DE DIFFUSION

DESTINATAIRES :

- DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DE NORMANDIE
- ASSOCIATION DES PECHEURS PLAISANCIERS D'URVILLE-NACQUEVILLE
- MAIRIE DE LA HAGUE
- MAIRIE DELEGUEE D'URVILLE-NACQUEVILLE
- DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA MANCHE
- DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DE LA MANCHE (DELEGATION A LA MER ET AU LITTORAL- DELEGATION TERRITORIALE NORD)
- CROSS JOBOURG
- COD ROUEN
- GROUPEMENT DE GENDARMERIE DEPARTEMENTALE DE LA MANCHE
- GROUPEMENT DE GENDARMERIE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD
- DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA SNSM DE LA MANCHE

COPIES :

- SHOM
- FOSIT CHERBOURG (diffusion aux sémaphores concernés)
- SNSM
- OPS
- Archives (AEM n° 1.3.3.3 – chrono)